

VALVOLINE CANADA CORP.

CONDITIONS DE VENTE – CANADA

1. Le VENDEUR garantit que le Produit sera conforme à la description contenue dans le présent document. LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ OU LA PERFORMANCE DU PRODUIT. AUCUNE GARANTIE IMPLICITE N'EXISTE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE DU PRODUIT OU L'ADÉQUATION DU PRODUIT À L'USAGE PARTICULIER DE L'ACHETEUR.

2. L'unique responsabilité du VENDEUR et le seul recours de l'ACHETEUR pour ce qui concerne les produits non conformes se limite au remboursement du prix d'achat, y compris les coûts directs encourus par l'ACHETEUR pour le transport, l'entreposage, la manutention et la mise au rebut des produits non conformes.

3. EN AUCUNE CIRCONSTANCE, LE VENDEUR NE SERA RESPONSABLE DE TOUS DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, ACCIDENTELS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, EXEMPLAIRES, SPÉCULATIFS OU IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS.

4. L'ACHETEUR est tenu de payer l'intégralité des taxes, accises, frais ou charges associés à la vente ou au transport du Produit.

5. L'ACHETEUR fait valoir qu'il n'est pas insolvable.

6. L'ACHETEUR reconnaît qu'il a reçu et est familier avec l'étiquetage et la documentation du VENDEUR pour le produit et l'ACHETEUR s'engage à transmettre ces informations à ses employés, à ses fournisseurs indépendants et à tout autre individu ou groupe qui manipule ou utilise le produit au nom de l'ACHETEUR.

7. L'ACHETEUR a déterminé indépendamment que le Produit est adapté à l'usage de l'ACHETEUR.

8. L'ACHETEUR se conformera à l'ensemble des lois et règlements applicables à la manipulation du Produit et l'ACHETEUR prend en charge tous les risques et la responsabilité découlant de l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et la revente du Produit. L'ACHETEUR se conformera à l'ensemble des lois et règlements applicables aux transactions entre l'ACHETEUR et le VENDEUR, incluant, mais non limité à, importation, exportation, lois antitrust et anti-corruption.

9. L'ACHETEUR s'engage à défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité le VENDEUR, dans l'éventualité d'une poursuite ou action en justice intentée par tout tiers (y compris les employés et clients de l'ACHETEUR) en rapport avec l'utilisation, l'entreposage, la manipulation ou la revente du Produit par l'ACHETEUR.

10. L'ACHETEUR doit confirmer, pour toutes les livraisons, l'exactitude de la nature, la quantité et la qualité du Produit et l'ACHETEUR renonce à toute revendication relative à celles-ci s'il n'avise pas le VENDEUR desdites revendications dans un délai de dix (10) jours suivant la réception des produits.

11. L'ACHETEUR s'engage à accepter les poids et mesures à l'expédition obtenus par le VENDEUR, à moins que l'inexactitude de ces poids et mesures soit prouvée. Pour les ventes conclues sur la base d'une livraison franco à bord, le VENDEUR n'accordera aucune réduction suite à un déficit ou des dommages, à moins que l'ACHETEUR ne fournisse une déclaration du transporteur attestant que le déficit ou les dommages ont eu lieu pendant le transport. Pour toutes les ventes conclues sur la base d'une livraison franco à bord à l'usine ou l'entrepôt du VENDEUR, dans l'éventualité d'une perte ou de dommages pendant le transport, l'ACHETEUR doit déposer sa propre réclamation directement auprès du transporteur.

12. Ni l'ACHETEUR, ni le VENDEUR ne sont responsables de tout retard ou défaut d'exécution dû à une cause raisonnablement hors du contrôle de la partie concernée, que cette cause soit prévisible ou non par la partie concernée.

13. Si à un moment quelconque la responsabilité financière de l'ACHETEUR ou le risque de crédit devient non conforme aux attentes du VENDEUR, le VENDEUR est en droit de réclamer un nantissement en espèces ou sous une autre forme satisfaisante avant d'effectuer de nouvelles expéditions ou livraisons aux termes du présent document. La décision par le VENDEUR de réclamer des espèces ou un nantissement d'une autre nature ne décharge pas l'ACHETEUR de l'obligation de prendre livraison des produits prévus au contrat et d'effectuer les paiements correspondants.

L'ACHETEUR s'engage à payer tous les frais et dépenses, y compris les honoraires d'avocats dans des proportions raisonnables, encourus par le VENDEUR dans le cadre de ses efforts visant à recouvrer toute somme due lui par l'ACHETEUR.

14. Une version finale, complète et exclusive du contrat dans son intégralité est incluse au présent document, y compris le contenu du présent document, et aucune preuve intrinsèque, pratique commerciale, conduite, performance ou utilisation des opérations commerciales ne peut être utilisée pour l'amender ou l'interpréter.

15. Toute action en justice intentée au nom de l'ACHETEUR suite à une rupture du contrat doit être initiée dans un délai d'un an suivant la date de l'événement justifiant l'action.

16. LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI ET INTERPRÉTÉ CONFORMÉMENT AUX LOIS DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO, À L'EXCLUSION DES RÈGLES ET PRINCIPES DE CONFLIT DES LOIS QUI SONT SUSCEPTIBLES DE PLACER LEDIT CONTRAT SOUS LES LOIS D'UNE AUTRE JURIDICTION.

17. Les Produits peuvent être sujets aux lois et règlements régissant les exportations au Canada et aux États-Unis. Le client doit observer ces règlements pour toutes les exportations et ré-exportations du Produit ou de toutes données techniques associées à celui-ci.

18. Des frais d'intérêt/de service pourraient être appliqués aux comptes en souffrance au taux d'intérêt le plus élevé permis par la loi.

19. Les requêtes de paiement par carte de crédit pourraient être refusées lorsqu'une ou plusieurs factures demeurent impayées plus de 35 jours suivant la date de la facture.